

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE LA MONTAGNE

Siège social : 7, Rue La Boétie, PARIS-8.

RÈGLEMENT
DES
CHEFS DE CORDÉE
ET
CHEFS DE COURSE

Règlement
des
chefs de cordée et chefs de course

Approuvé par le Comité de Direction de la F. F. M.
le 22 février 1947

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Nulle personne rétribuée sous quelque forme que ce soit ne peut prendre la responsabilité de conduire en montagne, sur les glaciers et dans les rochers une cordée formée d'éléments participant à un camp d'alpinisme placé sous le contrôle de la D. G. E. P. S., de la F. F. M., de l'U. N. C. M., de la formation prémilitaire, d'une association alpine ou d'un mouvement de jeunesse, s'il ne possède le brevet de chef de cordée ou d'aspirant-guide, et si la cordée ne fait partie d'un groupe conduit conformément au paragraphe 2.

Nulle personne rétribuée sous quelque forme que ce soit ne peut prendre la responsabilité de conduire en montagne, sur les glaciers et dans les rochers un groupe de cordées dépendant des organismes visés au paragraphe 1^{er} s'il ne possède le diplôme de chef de course, de guide de haute montagne ou de guide de montagne.

A titre transitoire et sous réserve de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure, les titulaires du brevet de chef de cordée peuvent être appelés aux fonctions de chef de course.

ART. 2. — Les conditions de délivrance du brevet de chef de cordée et du diplôme de chef de course sont telles qu'il y a équivalence technique entre les brevets de chef de cordée et d'aspirant-guide d'une part, et les diplômes de chef de course et de guide d'autre part. Mais, en aucun cas, les titulaires du brevet de chef de cordée et du diplôme de chef de course ne pourront exercer la profession d'aspirant-guide et de guide en clientèle privée.

Dans le cas où le titulaire d'un brevet de chef de cordée ou du diplôme de chef de course désire exercer en clientèle privée, il devra se soumettre aux dispositions du règlement des guides en ce qui concerne les conditions de délivrance des brevets et en particulier subir avec succès l'examen de guide.

ART. 3. — Le diplôme de chef de course et le brevet de chef de cordée sont délivrés après examen ou concours et suivant l'avis d'un jury national comprenant :

Un représentant de la F. F. M., président;

Un représentant du Ministre chargé des Sports;

Un représentant de l'U. N. C. M.;

Un représentant de la commission fédérale nationale des guides;

Le directeur, le directeur technique et deux instructeurs du Collège National d'Alpinisme et de Ski.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1948, le diplôme de chef de course et le brevet de chef de cordée pourront être délivrés, sur production d'un dossier comprenant les cinq pièces du dossier de candidature prévu à l'article 6, et après

décision du jury national, aux titulaires actuels de diplômes et brevets de chef de cordée, d'aspirant-guide et de guide accordés par des associations sportives, les organismes de Jeunesse et Montagne et des groupements divers.

Au delà de cette limite, aucune dérogation ne sera accordée aux dispositions de l'article 3 et en particulier les candidats, de quelque origine qu'ils soient, devront subir l'examen et le concours prévu à cet article.

TITRE II

Du Brevet de Chef de Cordée

Art. 5. — Pour être nommé chef de cordée, il faut être Français (sauf dérogation accordée à titre exceptionnel conjointement par la D. G. E. P. S. et la F. F. M.), avoir 20 ans au moins, 35 ans au plus, adresser à M. le Président de la F. F. M. avant le 1^{er} mai de chaque année un dossier de candidature et subir avec succès l'examen dit de chef de cordée.

Art. 6. — Le dossier de candidature comprendra les 5 pièces suivantes :

- 1^o Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
- 2^o Un extrait du casier judiciaire;
- 3^o Un certificat médical ayant moins d'un mois de date et établissant l'aptitude physique du candidat à la pratique de la haute montagne;
- 4^o Une demande d'inscription où le candidat devra :
 - a) Certifier que sa profession (à déclarer) lui permettra, en cas de succès, de se tenir à la disposition de la F. F. M. et de la D. G. E. P. S. durant toute ou partie de la saison d'été;

b) Déclarer se soumettre au présent règlement;

5° Une liste complète chronologique des activités alpines du candidat où seront indiquées notamment les courses effectuées avec date, composition de la cordée et place du candidat dans la cordée.

ART. 7. — L'examen a lieu en une seule session annuelle au cours de la saison d'été et est organisé par le jury national.

Pourront subir les épreuves tous les candidats ayant déposé un dossier complet de candidature et ayant reçu une convocation individuelle émanant de la F. F. M.

Les épreuves comprennent :

- a) Des épreuves techniques :
 - exercice d'école d'escalade (coeff. 1)
 - exercice d'école de glace (coeff. 1)
 - une ou plusieurs courses de montagne en terrain mixte (rocher, neige et glace) (coeff. 3)
- b) Des épreuves pédagogiques (coeff. 1)
- c) Des épreuves théoriques :
 - une composition écrite (coeff. 1)
 - des interrogations orales (coeff. 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Seront déclarés admissibles et admis à subir les épreuves théoriques les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 à l'issue des épreuves techniques.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 dans l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Les épreuves techniques sont destinées à juger le candidat sur sa valeur individuelle au point de vue de la technique du rocher et de la glace, de

la sécurité, de la conduite de la cordée, sur ses qualités de sang-froid et d'esprit de décision, sur son endurance. Elles sont du même niveau que les épreuves prévues pour l'examen d'aspirant-guide.

ART. 9. — Les épreuves pédagogiques sont destinées à juger le candidat sur ses qualités d'instructeur et d'éducateur (explication des diverses techniques, conduite d'une leçon, organisation d'une cordée, etc...). Elles auront lieu au cours des épreuves techniques.

ART. 10. — Les épreuves théoriques porteront sur le programme dont le détail sera indiqué à chaque candidat sur sa demande et comprenant en principe :

- l'équipement et le matériel de l'alpiniste ;
- géographie et histoire des Alpes et des grands massifs ;
- les sciences alpines (glaciologie, géologie, climatologie, etc...);
- l'hygiène et le secourisme ;
- rôle et devoir des cadres alpins.

ART. 11. — Les candidats ont la faculté de se préparer à l'examen de chef de cordée en effectuant un stage de formation d'une durée de 2 mois et demi environ au Collège National d'Alpinisme et les postulants doivent en faire la demande et s'informer des conditions d'admission au dit Collège.

TITRE III

Du Diplôme de Chef de Course

ART. 12. — Pour être diplômé chef de course, il faut être Français (sauf dérogation accordée à titre exceptionnel conjointement par la D. G. E. P. S. et la F. F. M.), avoir 22 ans accomplis au moins, 40 ans au plus, avoir exercé comme chef de cordée.

pendant 2 ans au moins, adresser un dossier de candidature à M. le Président de la F. F. M. avant le 1^{er} mai de chaque année, participer à un stage de formation et subir avec succès les épreuves du concours dit de chef de course.

ART. 13. — Le dossier de candidature sera composé comme indiqué à l'article 6, sauf en ce qui concerne la pièce n° 5 ainsi modifiée :

— Liste complète des activités alpines effectuées dans le cadre des camps et écoles d'alpinisme au titre de chef de cordée, certifiée par le chef du camp ou de l'école sous le contrôle duquel ces activités se sont effectuées.

ART. 14. — Dans les articles 12 et 13 ci-dessus, seront considérés comme chefs de cordée les éléments prévus à l'article 4 du présent règlement et qui auront fait une demande d'équivalence avant le 31 décembre 1948.

ART. 15. — La F. F. M. adresse aux candidats retenus une convocation individuelle les autorisant à suivre un stage de formation au Collège National d'Alpinisme.

ART. 16. — A l'issue du stage de formation, le jury national organise les épreuves du concours pour l'attribution du diplôme de chef de course, dont le nombre est fixé chaque année par la D. G. E. P. S.

Les épreuves comprennent :

- a) Des épreuves techniques :
- exercice d'escalade (coeff. 1)
 - exercice d'école de glace (coeff. 1)
 - une ou plusieurs courses de montagne en terrain mixte (rocher, neige et glace) (coeff. 4)

- b) Des épreuves pédagogiques (coeff. 2)
c) Des épreuves théoriques :
— une composition écrite (coeff. 1)
— un exposé ne pouvant excéder 20 minutes après préparation d'une demi-heure sur un projet tiré au sort par chaque candidat et pris dans le programme des épreuves théoriques prévues à l'article 10 (coeff. 2)
Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Seront seuls admis à subir les épreuves théoriques les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 à l'issue des épreuves techniques.

Les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 dans l'ensemble des épreuves seront classés par ordre de mérite. Seront déclarés admis au diplôme de chef de course les premiers candidats classés.

TITRE IV

Frais de déplacement, de séjour et de voyage

ART. 17. — Les frais de séjour et de déplacement pendant la durée des épreuves et des stages, les frais de voyage peuvent être couverts entièrement ou partiellement par une bourse dont l'octroi devra faire l'objet d'une demande spéciale à la D. G. E. P. S. de la part des candidats qui pourront en justifier les raisons.

TITRE V

Diplôme, Brevet, Titre, Insigne, Livret

ART. 18. — Lors de chaque nomination, les chefs de cordée recevront un brevet et les chefs de course

recevront un diplôme signés par le Directeur Général de l'Education Physique et des Sports et par le Président du jury national et un insigne dont le port est obligatoire dans l'exercice de la profession.

Art. 19. — Les chefs de cordée et les chefs de course devront avoir, en outre, un livret nominatif auquel sera annexé le brevet ou le diplôme visé à l'article 18 ci-dessus, portant leur nom, prénoms, domicile, et sur lequel les titulaires inscriront soigneusement toutes les courses effectuées dans le cadre des camps d'alpinisme. A l'issue de chaque saison ou de chaque camp, le livret sera visé par le chef de camp ou l'organisme qui a employé l'intéressé.

Toute infraction aux dispositions de ce présent article, toute indication mensongère rendent l'intéressé passible des sanctions prévues au titre VI.

La perte du brevet, du diplôme, de l'insigne ou du livret doit être immédiatement signalée.

TITRE VI

Sanctions et Récompenses

Art. 20. — Le brevet de chef de cordée et le diplôme de chef de course pourront être retirés à leur titulaire si ce dernier ne présente plus les aptitudes techniques et morales requises. Le retrait sera décidé par le jury national sur proposition d'un inspecteur de la D. G. E. P. S. ou de la F. F. M., d'un chef de camp ou d'organisation sportive après exposé des motifs.

Art. 21. — En dehors de ces circonstances particulièrement graves, les sanctions prévues pour les

titulaires ayant commis une faute pouvant entacher la profession sont :

a) le blâme;

b) la suspension temporaire.

Ces sanctions sont prises par le jury national selon les dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus. Les sanctions seront obligatoirement inscrites sur le livret individuel.

ART. 22. — Tout chef de cordée, tout chef de course qui se sera signalé par les services rendus à la cause de l'alpinisme, notamment par des actes de dévouement, pourra recevoir de la F. F. M. un diplôme ou médaille à titre de récompense. De plus, la D. G. E. P. S. peut décerner, au titre de l'Education Physique et des Sports, les récompenses suivantes :

Lettre de félicitation ;

Mention honorable ;

Médaille de bronze, d'argent ou d'or de l'Education Physique et des Sports.